

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2024-135

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE /

86-2024-05-24-00009 - ARRÊTE N° 2024/ARS/DD86-PSPSE/25 autorisant Grand Poitiers à traiter et distribuer une eau souterraine destinée à la consommation humaine à partir des forages de Beauregard situés sur la commune de Boivre la Vallée et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection (5 pages) Page 4

86-2024-05-24-00010 - ARRÊTE N° 2024/ARS/DD86-PSPSE/26 en date du 24 mai 2024 autorisant Grand Poitiers à traiter et distribuer une eau souterraine destinée à la consommation humaine à partir du forage de Touchaud situé sur la commune de Boivre la Vallée et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection (5 pages) Page 10

86-2024-05-24-00011 - ARRÊTE N° 2024/ARS/DD86-PSPSE/27 en date du 24 mai 2024 autorisant Grand Poitiers à traiter et distribuer une eau souterraine destinée à la consommation humaine à partir du forage de la Pintière situé sur la commune de Boivre la Vallée et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection (5 pages) Page 16

DDETS /

86-2024-05-16-00014 - Convention de délégation de gestion, au titre de la tarification des prestations des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et des centres provisoires d'hébergement (CPH) (4 pages) Page 22

DDT 86 /

86-2024-05-24-00008 - Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 233 portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Vouneuil-sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé. (4 pages) Page 27

DDT 86 / Education routière

86-2024-05-23-00017 - Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-173 en date du 23 mai 2024 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis 63 rue du Marché à Chauvigny. (2 pages) Page 32

86-2024-05-23-00016 - Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-178 en date du 23 mai 2024 portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis ZA La Barre à Montmorillon. (2 pages) Page 35

DDT 86 / SEB

86-2024-05-28-00001 - ARRÊTÉ N°2024 DDT - SEB - 255 autorisant l'organisation d'une manifestation nautique « 15e édition de Rand Eau Vienne » organisée par le CDCK de la Vienne en collaboration avec le club de canoë-kayak de Moussac et de Chauvigny entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny sur la Vienne le 09 juin 2024 (4 pages)

Page 38

86-2024-05-16-00015 - ARRÊTÉ N°2024-DDT-223 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de construction de 8 immeubles sur la commune de Vouneuil sous Biard (8 pages)

Page 43

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2024-05-24-00009

ARRÊTE N° 2024/ARS/DD86-PSPSE/25 autorisant
Grand Poitiers à traiter et distribuer une eau
souterraine destinée à la consommation
humaine à partir des forages de Beauregard
situés sur la commune de Boivre la Vallée et
protant déclaration d'utilité publique des
opérations et travaux relatifs à la mise en place
des périmètres de protection

ARRÊTÉ N° 2024/ARS/DD86-PSPSE/25

en date du **24 MAI 2024**

Autorisant Grand Poitiers à traiter et distribuer une eau souterraine destinée à la consommation humaine à partir des forages de Beauregard situés sur la commune de Boivre la Vallée et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection

Le préfet de la Vienne

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10; R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 prescrivant sur le territoire de la commune de Boivre La Vallée l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation environnementale et l'enquête parcellaire, des captages de la Pintièrre, de Beauregard et de Touchaud ;
- VU** la délibération du 24 février 2012 de Grand Poitiers s'engageant à conduire à son terme la procédure établissant les périmètres de protection des captages de Beauregard, La Pintièrre et de Touchaud situés sur la commune de Boivre la Vallée et à réaliser les opérations et travaux nécessaires à l'instauration des périmètres de protection et la déclaration d'utilité publique de ces captages ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé du 31 août 2019 ;
- VU** l'avis de la commission captages du 5 novembre 2019 ;
- VU** le dossier présenté par le pétitionnaire ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que ces captages sont nécessaires pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable de Grand Poitiers ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger la ressource en eau de Grand Poitiers et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages de Beauregard situés sur la commune de Boivre la Vallée, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages de Beauregard situés sur la commune de Boivre la Vallée sont autorisées.

La localisation des captages est la suivante :

Captage	X (m)	Y (m)	Z (m) NGF
Forage de Beauregard F1	476155	6608718	125
Forage de Beauregard F2	476202	6608818	127,5

Les périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes sont déclarés d'utilité publique.

Les débits ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Captage	Conditions de prélèvement proposées		
	m ³ /h max	m ³ /j max	m ³ /an max
Beauregard F1	50	1 200	219 000
Beauregard F2	40	960	175 200
avec Beauregard F1 + F2 limité à :	80	1 920	350 400

Par ailleurs, le niveau dynamique de l'eau (en pompage) ne devra pas être inférieur à 42 m par rapport au niveau du sol pour le forage de Beauregard F1 et à 47 par rapport au niveau du sol pour le forage de Beauregard F2, afin d'éviter tout dénoyage de la nappe infratoarcienne au droit des ouvrages.

Article 2 : périmètres de protection

Les périmètres de protection figurent sur les cartes et plans joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans l'annexe de cet arrêté.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

2.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate, commun aux deux captages de Beauregard (F1 et F2), est constitué de la parcelle n° 164 section D de Boivre La Vallée.

Les terrains sont acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins 2 m de hauteur et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage.

Toute activité et tout dépôt y sont interdits hormis ceux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service, non accompagnée ou autorisée par l'exploitant.

Des aménagements spécifiques seront réalisés au niveau de chaque tête de forage, pour assurer une parfaite étanchéité vis-à-vis des eaux superficielles et notamment des eaux d'inondation pour Beaugard F1, sensible aux remontées de la nappe. Il s'agit en particulier de la création d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de chaque tête de forage, de 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Pour le captage de Beaugard F1 : mise en place d'un cuvelage béton étanche (diamètre intérieur 2 m, épaisseur 0,10 m, hauteur 1 m par rapport au terrain naturel), ancré dans la margelle bétonnée et ceinturant le tubage acier, équipé d'un capot étanche avec dispositif de verrouillage. L'intérieur du cuvelage devra toujours être maintenu propre et sec.

La bonne étanchéité des têtes de forage est vérifiée régulièrement et particulièrement en période de crues. En cas de fuites, les réparations doivent être effectuées sans délai.

Des tubes piézométriques sont installés dans le tubage de chaque forage lors de la mise en place des pompes d'exploitation, afin de permettre la prise de mesures manuelles et automatiques des niveaux d'eau.

Une plaque d'identification, avec l'indice de classement national du captage et la référence de l'arrêté de DUP autorisant son exploitation, sera fixée sur chaque tête de forage.

2.2 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur le territoire de la commune de Boivre la Vallée. Il correspond à une zone de vigilance vis-à-vis des activités pouvant impacter la nappe de l'infratoarcien.

Une attention toute particulière sera portée sur la réalisation des éventuels nouveaux forages et ouvrages de géothermie.

Les forages présents dans le périmètre de protection éloignée, atteignant ou traversant le réservoir de l'infratoarcien, font l'objet sous un délai d'un an d'un contrôle et d'une vérification de leur état par l'intermédiaire d'une inspection télévisée, d'une diaggraphie et de contrôles analytiques.

En fonction du résultat, les travaux permettant de faire cesser la mise en communication des nappes sont réalisés dans les douze mois qui suivent le contrôle.

Article 3 : eaux brutes

Une dérogation à la limite de qualité « eaux brute » de 1,5 mg/L en fluor est accordée pour les captages de Beaugard. Après mélanges et traitement, l'eau distribuée ne devra pas dépasser les 1,5 mg/L.

Article 4 : surveillance et traitement

Un dispositif de surveillance et d'alerte est mis en place par le pétitionnaire au niveau de l'accès aux ouvrages (captage, station de traitement et réservoir de stockage).

L'eau souterraine pompée au niveau des forages sera refoulée dans l'aqueduc de Fleury afin d'être acheminée jusqu'à l'usine de production d'eau potable de Bellejouanne (Poitiers) par gravité.

Un robinet d'eau brute, facilement accessible, flambable et étiqueté est installé par l'exploitant, après avis du service chargé du contrôle sanitaire des eaux, pour chacun des deux forages.

Un enregistrement des données d'exploitation et des incidents est consigné dans un fichier ou carnet sanitaire.

Article 5 : notification, publicité de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté est :

- transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- déposé en mairie de Boivre la Vallée où un extrait est affiché pendant deux mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine - délégation départementale de la Vienne - Pôle Santé Publique et Environnementale - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 - 86021 Poitiers Cedex.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 6 : mise à jour du plan local d'urbanisme

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal de 1 an) dans la commune de Boivre la Vallée.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Etienne Brun-Rovet

ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2024-05-24-00010

ARRÊTE N° 2024/ARS/DD86-PSPSE/26 en date du
24 mai 2024 autorisant Grand Poitiers à traiter et
distribuer une eau souterraine destinée à la
consommation humaine à partir du forage de
Touchaud situé sur la commune de Boivre la
Vallée et portant déclaration d'utilité publique
des opérations et travaux relatifs à la mise en
place des périmètres de protection

ARRÊTÉ N° 2024/ARS/DD86-PSPSE/26

en date du **24 MAI 2024**

Autorisant Grand Poitiers à traiter et distribuer une eau souterraine destinée à la consommation humaine à partir du forage de Touchaud situé sur la commune de Boivre la Vallée et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection

Le préfet de la Vienne

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10; R.1321-1 à R.1321-63 ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 prescrivant sur le territoire de la commune de Boivre La Vallée l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation environnementale et l'enquête parcellaire, des captages de la Pintièrre, de Beauregard et du Touchaud ;
 - VU** la délibération du 24 février 2012 de Grand Poitiers s'engageant à conduire à son terme la procédure établissant les périmètres de protection des captages de Beauregard, La Pintièrre et de Touchaud situés sur la commune de Boivre la Vallée et à réaliser les opérations et travaux nécessaires à l'instauration des périmètres de protection et la déclaration d'utilité publique de ces captages ;
 - VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 janvier 2019 ;
 - VU** l'avis de la commission captages du 5 novembre 2019 ;
 - VU** le dossier présenté par le pétitionnaire ;
 - VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 décembre 2023 ;
 - VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que ce captage est nécessaire pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable de Grand Poitiers ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger la ressource en eau de Grand Poitiers et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Touchaud situé sur la commune de Boivre la Vallée, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de Touchaud situé sur la commune de Boivre la Vallée sont autorisées.

La localisation du captage est la suivante :

Captage	X (m)	Y (m)	Z (m) NGF
Forage du Touchaud	479 511	6 608 866	113

Les périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes sont déclarés d'utilité publique.

Les débits ne doivent pas dépasser 10 m³/h et 65 700 m³/an.

Article 2 : périmètres de protection

Les périmètres de protection figurent sur les cartes et plans joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans l'annexe de cet arrêté.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

2.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate du forage du Touchaud sera constitué de tout ou partie de la parcelle référencée à Boivre La Vallée (Montreuil-Bonnin - section E1 - n°311).

Les terrains sont acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins 2 m de hauteur et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage.

Toute activité et tout dépôt y sont interdits hormis ceux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service, non accompagnée ou autorisée par l'exploitant.

Des tubes piézométriques sont installés dans le tubage de chaque forage lors de la mise en place de la pompe d'exploitation, afin de permettre la prise de mesures manuelles et automatiques des niveaux d'eau.

Une plaque d'identification, avec l'indice de classement national du captage et la référence de l'arrêté de DUP autorisant son exploitation et instaurant ses périmètres de protection, sera fixée sur la tête de forage.

2.2 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur le territoire de la commune de Boivre la Vallée. Il correspond à une zone de vigilance vis-à-vis des activités pouvant impacter la nappe de l'infra-Toarcien.

Une attention toute particulière sera portée sur la réalisation des éventuels nouveaux forages et ouvrages de géothermie.

Les forages présents dans le périmètre de protection éloignée, atteignant ou traversant le réservoir de l'infratoarcien, font l'objet sous un délai d'un an d'un contrôle et d'une vérification de leur état par l'intermédiaire d'une inspection télévisée, d'une diagraphie et de contrôles analytiques.

En fonction du résultat, les travaux permettant de faire cesser la mise en communication des nappes sont réalisés dans les douze mois qui suivent le contrôle.

Article 3 : eaux brutes

Une dérogation à la limite de qualité « eaux brute » de 1,5 mg/L en fluor est accordée pour le captage du Touchaud. Après mélanges et traitement, l'eau distribuée ne devra pas dépasser les 1,5 mg/L.

Article 4 : surveillance et traitement

Un dispositif de surveillance et d'alerte est mis en place par le pétitionnaire au niveau de l'accès aux ouvrages (captage, station de traitement et réservoir de stockage).

L'eau souterraine pompée au niveau du forage sera refoulée dans l'aqueduc de Fleury afin d'être acheminée jusqu'à l'usine de production d'eau potable de Bellejouanne (Poitiers) par gravité.

Un robinet d'eau brute, facilement accessible, flambable et étiqueté est installé par l'exploitant après avis du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

Un enregistrement des données d'exploitation et des incidents est consigné dans un fichier ou carnet sanitaire.

Article 5 : notification, publicité de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté est :

- transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- déposé en mairie de Boivre la Vallée où un extrait est affiché pendant deux mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine - délégation départementale de la Vienne - Pôle Santé Publique et Environnementale - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 - 86021 Poitiers Cedex.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 6 : mise à jour du plan local d'urbanisme

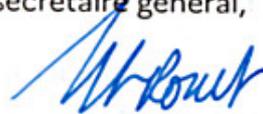
Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal de 1 an) dans la commune de Boivre la Vallée.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

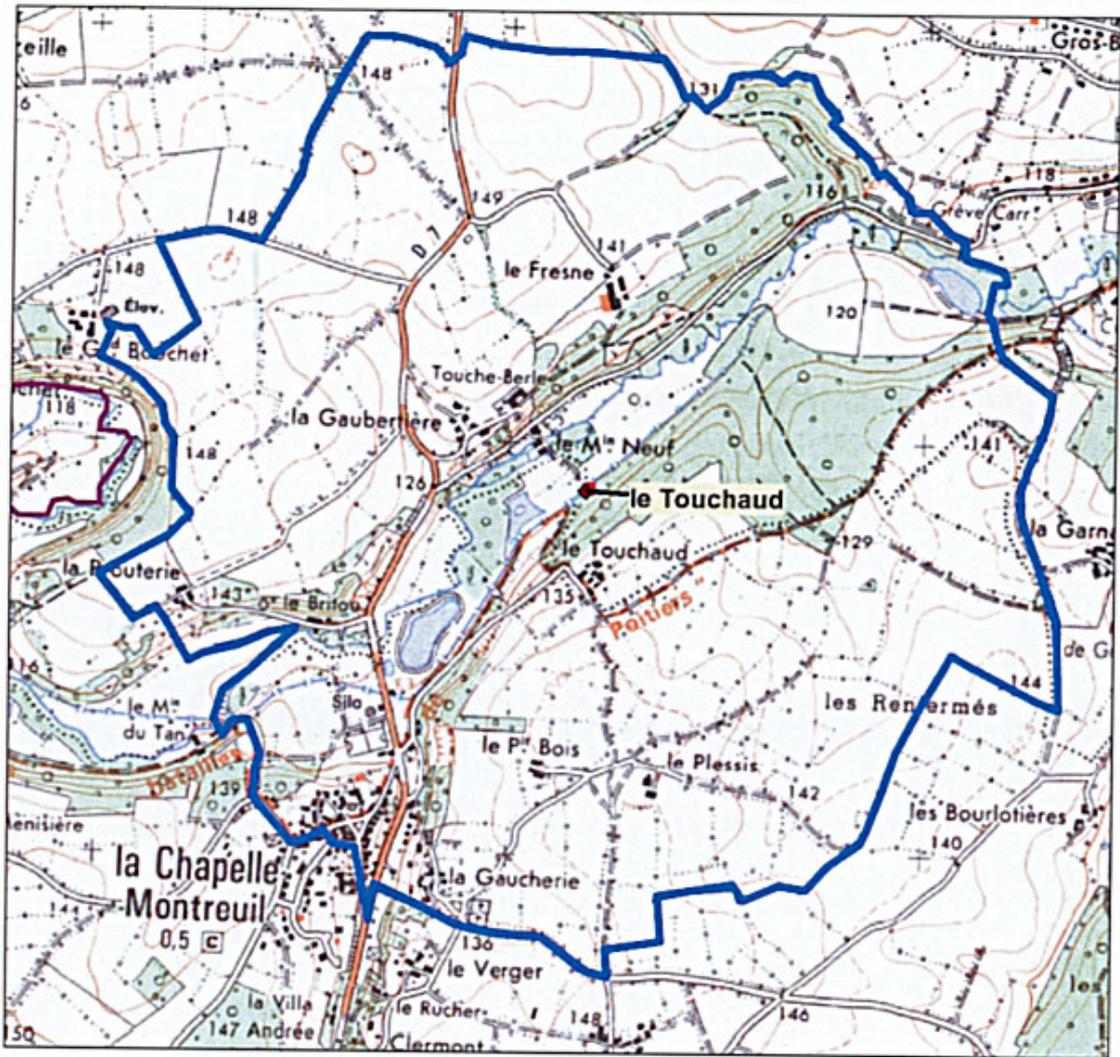
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Etienne Brun-Rovet

ANNEXE I- Périmètres de protection

Périmètre de protection éloignée



ARS NOUVELLE AQUITAINE DELEGATION
DEPARTEMENTALE DE LA VIENNE

86-2024-05-24-00011

ARRÊTE N° 2024/ARS/DD86-PSPSE/27 en date du
24 mai 2024 autorisant Grand Poitiers à traiter et
distribuer une eau souterraine destinée à la
consommation humaine à partir du forage de la
Pintière situé sur la commune de Boivre la Vallée
et portant déclaration d'utilité publique des
opérations et travaux relatifs à la mise en place
des périmètres de protection

ARRÊTÉ N° 2024/ARS/DD86-PSPSE/27

en date du **24 MAI 2024**

Autorisant Grand Poitiers à traiter et distribuer une eau souterraine destinée à la consommation humaine à partir du forage de la Pintière situé sur la commune de Boivre la Vallée et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs à la mise en place des périmètres de protection

Le préfet de la Vienne

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10; R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionné aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 prescrivant sur le territoire de la commune de Boivre La Vallée l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation environnementale et l'enquête parcellaire, des captages de la Pintière, de Beauregard et du Touchaud ;
- VU** la délibération du 24 février 2012 de Grand Poitiers s'engageant à conduire à son terme la procédure établissant les périmètres de protection des captages de Beauregard, La Pintière et de Touchaud situés sur la commune de Boivre la Vallée et à réaliser les opérations et travaux nécessaires à l'instauration des périmètres de protection et la déclaration d'utilité publique de ces captages ;
- VU** l'avis de l'hydrogéologue agréé du 12 janvier 2019 ;
- VU** l'avis de la commission captages du 5 novembre 2019 ;
- VU** le dossier présenté par le pétitionnaire ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 22 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 16 mai 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que ce captage est nécessaire pour assurer la sécurisation quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable de Grand Poitiers ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient de protéger la ressource en eau de Grand Poitiers et que dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la Pintière situé sur la commune de Boivre la Vallée, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage de la Pintièrre situé sur la commune de Boivre la Vallée sont autorisées.

La localisation du captage est la suivante :

Captage	X (m)	Y (m)	Z (m) NGF
Forage de la Pintièrre	476 149	6 612 620	113

Les périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes sont déclarés d'utilité publique.

Les débits ne doivent pas dépasser 60 m³/h et 219000 m³/an.

Article 2 : périmètres de protection

Les périmètres de protection figurent sur les cartes et plans joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans l'annexe de cet arrêté.

Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection

2.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate du forage de la Pintièrre sera constitué de tout ou partie de la parcelle référencée à Boivre La Vallée (Lavausseau - section B1 - n°775).

Les terrains sont acquis en toute propriété par le pétitionnaire, clos par un grillage d'au moins 2 m de hauteur et d'un portail d'accès équipé d'un dispositif de verrouillage. Compte tenu du contexte topographique, le positionnement de la clôture pourra ne pas suivre strictement les limites de la parcelle, sans être à moins de 10 mètres du forage. L'utilisation d'engrais et de produits phytosanitaires est interdite et l'entretien régulier doit être assuré par des moyens mécaniques.

Toute activité et tout dépôt y sont interdits hormis ceux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement des installations.

L'accès est interdit à toute personne étrangère au service, non accompagnée ou autorisée par l'exploitant.

L'aménagement du captage comprendra notamment la réalisation d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête de forage avec une hauteur de 30 cm par rapport au terrain naturel.

Des tubes piézométriques sont installés dans le tubage de chaque forage lors de la mise en place de la pompe d'exploitation, afin de permettre la prise de mesures manuelles et automatiques des niveaux d'eau.

Une plaque d'identification, avec l'indice de classement national du captage et la référence de l'arrêté de DUP autorisant son exploitation et instaurant ses périmètres de protection, sera fixée sur chaque tête de forage.

2.2 - Périmètre de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur le territoire de la commune de Boivre la Vallée. Il correspond à une zone de vigilance vis-à-vis des activités pouvant impacter la nappe de l'infra-Toarcien.

Une attention toute particulière sera portée sur la réalisation des éventuels nouveaux forages et ouvrages de géothermie.

Les forages présents dans le périmètre de protection éloignée, atteignant ou traversant le réservoir de l'infratoarcien, font l'objet sous un délai d'un an d'un contrôle et d'une vérification de leur état par l'intermédiaire d'une inspection télévisée, d'une diagraphie et de contrôles analytiques.

En fonction du résultat, les travaux permettant de faire cesser la mise en communication des nappes sont réalisés dans les douze mois qui suivent le contrôle.

Article 3 : eaux brutes

Une dérogation à la limite de qualité « eaux brute » de 1,5 mg/L en fluor est accordée pour le captage de la Pintière. Après mélanges et traitement, l'eau distribuée ne devra pas dépasser les 1,5 mg/L.

Article 4 : surveillance et traitement

Un dispositif de surveillance et d'alerte est mis en place par le pétitionnaire au niveau de l'accès aux ouvrages (captage, station de traitement et réservoir de stockage).

L'eau souterraine pompée au niveau du forage sera refoulée dans l'aqueduc de Fleury afin d'être acheminée jusqu'à l'usine de production d'eau potable de Bellejouanne (Poitiers) par gravité.

Un robinet d'eau brute, facilement accessible, flambable et étiqueté est installé par l'exploitant après avis du service chargé du contrôle sanitaire des eaux.

Un enregistrement des données d'exploitation et des incidents est consigné dans un fichier ou carnet sanitaire.

Article 5 : notification, publicité de l'arrêté et information des tiers

Le présent arrêté est :

- transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- déposé en mairie de Boivre la Vallée où un extrait est affiché pendant deux mois minimum afin d'être consultable par les tiers.

Un procès-verbal témoignant de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et retourné à l'Agence Régionale de la Santé Nouvelle-Aquitaine - délégation départementale de la Vienne - Pôle Santé Publique et Environnementale - 4 rue Micheline Ostermeyer - BP 20570 - 86021 Poitiers Cedex.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 6 : mise à jour du plan local d'urbanisme

Les servitudes instaurées dans le périmètre de protection rapprochée du point d'eau destinée à la consommation humaine sont soumises à la formalité de la mise à jour du plan local d'urbanisme (délai maximal de 1 an) dans la commune de Boivre la Vallée.

Article 7 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes, d'un recours administratif (gracieux auprès

du préfet ou hiérarchique auprès du ministre) et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

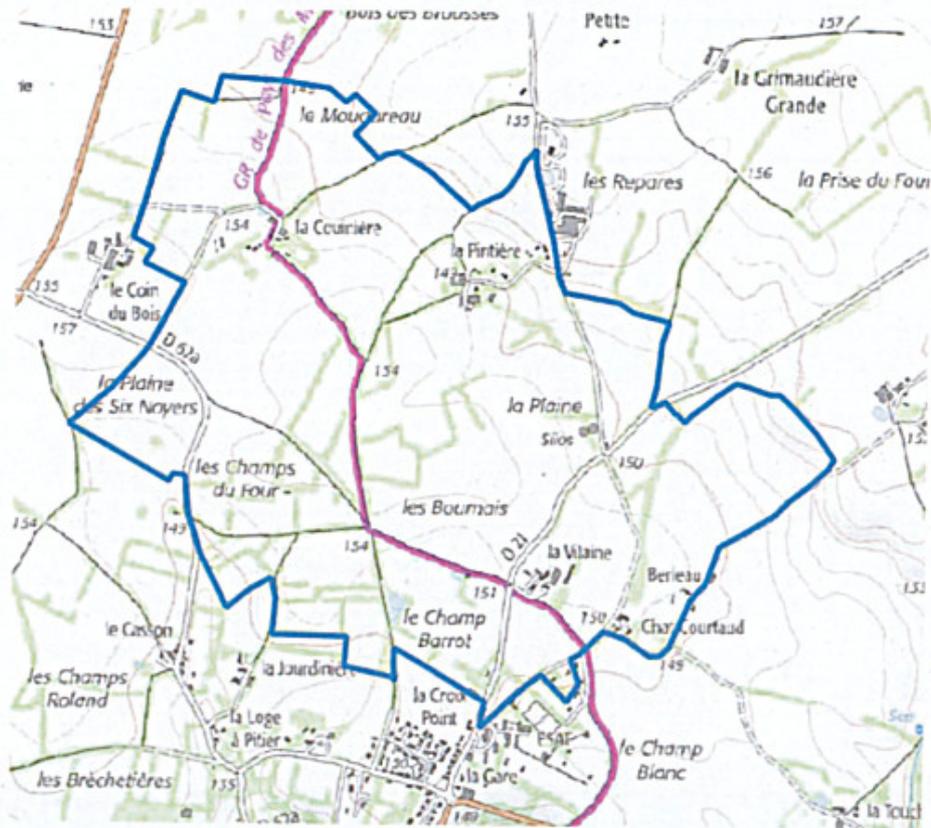
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Etienne Brun-Rovet

ANNEXE I- Périmètres de protection

Périmètre de protection éloignée



DDETS

86-2024-05-16-00014

Convention de délégation de gestion, au titre de
la tarification des prestations des centres
d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et des
centres provisoires d'hébergement (CPH)



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION
AU TITRE DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS
DES CENTRES D'ACCUEIL DE DEMANDEURS D'ASILE (CADA) ET DES CENTRES
PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT (CPH)**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Entre la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine représentée par le Préfet de région Nouvelle-Aquitaine, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,
et
la préfecture de la Vienne représentée par le Préfet de la Vienne désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application des articles 2 et 4 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de l'article 18 de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010, qui désigne le Préfet de région comme autorité compétente pour la tarification des prestations fournies par les Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et les Centres Provisoires d'Hébergement (CPH), le délégrant confie au

1/3

délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la préparation de la tarification des prestations fournies par les CADA et les CPH pour les exercices 2024, 2025 et 2026.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé des actes suivants :

- la procédure budgétaire contradictoire itérative prévue à l'article R.314-24 du code de l'action sociale et des familles,
- les décisions d'autorisation budgétaire et de tarification prévues à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles,
- les décisions budgétaires modificatives et des arrêtés modificatifs de tarification qui en résultent,
- le cas échéant, toutes autres décisions relatives à la fixation, à la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement aux établissements et services mentionnés au présent article,
- la notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés,
- les autorisations et la gestion des programmes d'investissements et leurs plans de financement ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an, prévus à l'article R314-20 du code susvisé,
- les contrats mentionnés à l'article L 313-11 du code précité,
- les actes d'approbation du compte administratif de clôture prévu aux articles R314-49 à R314-55 du code susvisé,
- les mesures budgétaires, comptables et financières prévues au code susvisé dans les cas de fermeture des établissements,
- les autorisations de frais de siège, le cas échéant,
- les contentieux et des décisions modificatives qui en résultent,
- la notification des décisions d'autorisation budgétaire et des arrêtés en résultant auprès des établissements concernés.

Seule la signature des arrêtés de tarification reste de la compétence du Préfet de région.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Il s'engage à rendre compte annuellement de son activité au délégant.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution de la délégation

Le délégataire est autorisé, sous sa responsabilité, à déléguer la signature des actes juridiques réalisés pour son compte.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant validé par chacune des parties.

Article 7 : Durée du document

La présente délégation est reconductible pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Ce document sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

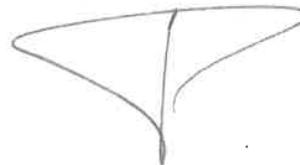
16 MAI 2024

Le délégant de gestion,
Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine



Etienne GUYOT

Le délégataire de gestion,
Le Préfet de la Vienne



Jean-Marie GIRIER

TOYUO 888818

DDT 86

86-2024-05-24-00008

Arrêté 2024 / DDT / SHUT / 233 portant
dissolution de l'association foncière
d'aménagement foncier agricole et forestier de
Vouneuil-sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte
avec extension sur les communes de Marçay et
Ligugé.



Arrêté n° 2024-DDT-SHUT- 233 en date du 24 MAI 2024

portant dissolution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Vouneuil-sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé.

Le préfet de la Vienne

Vu le Chapitre III du Titre III du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime relatif aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et notamment l'article R 133-9 concernant les conditions de dissolution de ces associations ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOTS REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté d'autorisation n° 2016-DDT-SUA-909 du 6 juin 2016 valant accord pour la réalisation des travaux connexes liés à la LGV Sud Europe Atlantique adoptés par la commission communale d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDT-SUA-1165 en date du 21 octobre 2015 portant constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Vouneuil-sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte, Marçay et Ligugé (AFAF) dans le cadre de la réalisation de la LGV SEA ;

Vu la délibération du bureau de l'AFAF en date du 2 juin 2023 relative à la dissolution de cette association et demandant aux communes de Vouneuil-sous-Biard, Biard, Fontaine-le-Comte, avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé de récupérer l'actif et le passif ainsi que toutes les procédures en cours et à venir ;

Vu la délibération des conseils municipaux de :

- Vouneuil-sous-Biard en date du 5 juillet 2023
- Biard en date du 12 juin 2023
- Fontaine-le-Comte en date du 27 juin 2023
- Marçay en date du 26 juin 2023
- Ligugé en date du 5 juin 2023

acceptant de reprendre l'actif et le passif de l'AFAF de Vouneuil-sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte, Marçay et Ligugé ainsi que toutes les procédures en cours et à venir ;

Vu l'avis favorable en date du 2 avril 2024 de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne précisant que rien ne s'oppose comptablement à la dissolution de cette association ;

Considérant que l'objet en vue duquel l'AFAF de Vouneuil-sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte, Marçay et Ligugé avait été créée est épuisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'AFAF de Vouneuil-sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte, Marçay et Ligugé créée par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 est dissoute.

Article 2

L'intégralité de l'actif et du passif de l'AFAF sera transférée et reprise par les communes de Vouneuil-sous-Biard, Biard, Fontaine-le-Comte, Marçay et Ligugé au prorata des superficies transférées ;

Article 3

Le présent arrêté sera notifié :

- à monsieur le maire de Vouneuil-sous-Biard,
- à monsieur le maire de Biard,
- à madame le maire de Fontaine-le-Comte,
- à madame le maire de Marçay,
- à monsieur le maire de Ligugé,
- au président du conseil départemental,
- à la chambre d'agriculture de la Vienne,
- à l'INSEE,
- au directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché aux Mairies de Vouneuil-sous-Biard, Biard, Fontaine-le-Comte, Marçay et Ligugé pour une durée d'un mois.

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

2/3

Article 5

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le préfet de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, les maires de Vouneuil-sous-Biard, Biard, Fontaine-le-Comte, Marçay et Ligugé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Poitiers, le **24 MAI 2024**

Pour le Préfet et par délégation,

le Directeur Départemental des Territoires

**Le Directeur
Départemental Adjoint**

Christophe LEYSSENNE

31 MAI 2024

Le Directeur
Département Adjoint

CHRISTOPHE LEYSSENE

DDT 86

86-2024-05-23-00017

Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-173 en date du 23
mai 2024

portant renouvellement d'agrément d'un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis 63
rue du Marché à Chauvigny.



**Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-173 en date du 23 MAI 2024
portant renouvellement d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis 63 rue du Marché à
Chauvigny.**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 en date du 4 mars 2024 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande présentée par M. Simon COUTEAU en date du 20 mars 2024 sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA sise 63, rue du Marché à Chauvigny ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECF CERCA sise à Chauvigny**.

- raison sociale : **ECF CERCA**
- adresse : **63 rue du Marché à Chauvigny**
- n° d'agrément : **E 14 086 0002 0**

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **23 MAI 2024**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A2 vers A, B (AAC - CS), BE, B 78, B96, C, C1, CE, C1E, CE, D, DE.**

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **23 MAI 2024**
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Responsable de l'unité Éducation Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2024-05-23-00016

Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-178 en date du 23
mai 2024

portant renouvellement d agrément d un
établissement d enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis ZA
La Barre à Montmorillon.



**Arrêté n°2024-DDT-SPRAT-ER-178 en date du 23 MAI 2024
portant renouvellement d'agrément d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière dénommé : ECF CERCA sis ZA La Barre à
Montmorillon.**

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-07-SGC en date du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 en date du 4 mars 2024 du Directeur départemental des territoires de la Vienne donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande présentée par M. Simon COUTEAU en date du 20 mars 2024 sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ECF CERCA sise ZA La Barre à Montmorillon ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Simon COUTEAU est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **ECF CERCA sise à Montmorillon**.

- raison sociale : **ECF CERCA**
- adresse : **ZA La Barre à Montmorillon**
- n° d'agrément : **E 14 086 0005 0**

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du **23 MAI 2024**

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM, A1, A2, A2 vers A, B (AAC - CS), BE, C, C1, CE, C1E, CE, D, DE.**

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

Article 5

L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient : un changement d'adresse du local, un changement de statut, une cessation d'activité, une transformation du local, une extension de formation.

Article 6

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier susvisé.

Article 7

La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 8

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le **23 MAI 2024**
Pour le Préfet et par subdélégation,
La Responsable de l'unité Éducation Routière


Cindy LEBAS

DDT 86

86-2024-05-28-00001

ARRÊTÉ N°2024 DDT - SEB - 255 autorisant
l'organisation d'une manifestation nautique
« 15e édition de Rand Eau Vienne » organisée
par le CDCK de la Vienne en collaboration avec
le club de canoë-kayak de Moussac et de
Chauvigny entre Lussac-les-Châteaux et
Chauvigny sur la Vienne le 09 juin 2024



ARRÊTÉ N°2024 – DDT - SEB - 255

Autorisant l'organisation d'une manifestation nautique « 15^e édition de Rand'Eau Vienne » organisée par le CDCK de la Vienne en collaboration avec le club de canoë-kayak de Moussac et de Chauvigny entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny sur la Vienne le 09 juin 2024

Le préfet de la Vienne

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.4241-1 et suivants, R.4241 et suivants et en particulier R.4241-38 ;

Vu le code des sports et notamment les articles A.322-42 à A.322-52 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 entré en vigueur au 1^{er} septembre 2014 abrogeant le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de la police (R.G.P.) de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n°2015-DDT-626 du 22 septembre 2015 et notamment l'article 10, portant réglementation particulière de police de navigation intérieure sur la rivière de la Vienne ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république nommant Monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît Prévost Revol, directeur départemental des territoires, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne) ;

Vu la décision n°2024-DDT-4 du 24 mars 2024 donnant délégation de signature aux agents de la DDT de la Vienne, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique par le comité départemental de canoë-kayak en date du 29 février 2024 ;

Vu l'avis du 23 mai 2024 de l'ingénieur sûreté d'EDF GEH Centre Ouest ;

Vu l'avis du 11 mars 2024 du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Vu l'avis du 12 mars 2024 du service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne ;

Vu l'avis du SDIS du 23 mai 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er}

La manifestation nautique « Rand'Eau Vienne », organisée par la le comité départemental de Canoë-Kayak de la Vienne en collaboration avec les clubs de canoë-kayak de Moussac et Chauvigny, est autorisée le dimanche 09 juin 2024.

Article 2

À l'exception de celles inscrites à la manifestation et des embarcations de sécurité, la circulation de toute embarcation est interdite sur la rivière la Vienne entre Lussac-les-Châteaux et Chauvigny pendant la durée de la manifestation.

Article 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

Article 4

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve du respect des textes suivants :

- dispositions du code du sport et des règles fédérales de la fédération française de canoë-kayak ;
- arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- note de la préfecture du 23 janvier 2019 relative à la sécurité et la sûreté des rassemblements dans le département.

Chaque rameur sera licencié à la FFCK, tous les participants sont assurés par la fédération de canoë-kayak via leur licence.

Tous les participants auront une attestation de savoir nager.

Les moyens de secours seront assurés par 2 bateaux accompagnateurs et 3 personnes qualifiées pour porter secours. Les secours seront assurés par la Protection Civile de la Vienne.

Un organisme de sécurité civile suivra par la route et sera présent à chaque pont et sur le site d'arrivée.

Le port du gilet de sauvetage, conseillé, devrait être rendu obligatoire.

Les organisateurs devront s'assurer à tout instant de pouvoir signaler leur position de manière précise par coordonnées GPS ou assimilées (21 km de randonnée).

Les organisateurs devront s'assurer en tout temps de pouvoir donner l'alerte aux services des secours (12 – 18 – 15) par un moyen disponible rapidement et sous couverture réseaux.

Une vigilance particulière devra être portée sur les conditions météorologiques et hydrologiques (hauteur d'eau et débit), prévues et leur évolution sur la journée. Toute prévision d'un événement climatique particulier et significatif devra entraîner des mesures d'adaptation, d'interruption ou d'annulation de la manifestation, le démontage éventuel des chapiteaux, barnums, tivoli implantés sur les berges dont il aura fallu par ailleurs s'assurer du bon montage, du bon lestage ou liaisonnement au sol.

L'avis d'EDF GEH Centre Ouest est donné en rappelant le strict respect de la réglementation vis à vis de l'interdiction d'évoluer dans les zones interdites à la navigation.

L'importance des débits qui transitent dans la Vienne pendant les périodes de crue ne sont pas du fait de l'exploitation des aménagements d'EDF mais du fait d'un phénomène naturel.

Leur mission d'alerte se limite à informer le service de protection des crues de l'ouverture des organes d'évacuation à certaines valeurs de débit. Celui-ci est chargé d'informer la préfecture du dépassement des seuils d'alerte de la Vienne.

Votre attention est attirée sur la nécessité de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection et le repli de cette compétition et de ses participants.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

2/3

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de Chauvigny, le maire de la commune de Lussac-les-Châteaux, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- la sous-préfecture de Montmorillon ;
- le maire de Chauvigny ;
- le maire de Lussac-les-Châteaux ;
- le directeur départemental des services incendies et secours ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Montmorillon;
- la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Poitiers, le **28 MAI 2024**
Pour le préfet et par délégation,


Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité

Cyril MONGOURD

ASUS I AM 8 S

ASUS I AM 8 S

ASUS I AM 8 S

DDT 86

86-2024-05-16-00015

ARRÊTÉ N°2024-DDT-223 portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de construction de 8
immeubles sur la commune de Vouneuil sous
Biard



ARRÊTÉ N°2024-DDT-223

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de construction de 8 immeubles sur la commune de Vouneuil sous Biard

Le préfet de la Vienne

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18 et L414-1 à L414-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.122-1 à R.122-14 et R.414-20 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république nommant Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant autorisation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain (SAGE Clain) approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu la décision n° 2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu le dépôt du dossier de déclaration en date du 29 septembre 2023, présenté par European Homes représenté par monsieur Philippe Barranger au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le numéro n°0100033104 relatif au rejet d'eaux pluviales « Projet de construction de 8 immeubles sur la commune de Vouneuil sous Biard » ;
- Vu le diagnostic sites et sols pollués réalisé par le bureau d'études SOCOTEC ;
- Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et l'attestation de prise en compte du rapport site et sols pollués réalisé par le bureau d'études SOCOTEC ;
- Vu la demande de compléments du 28 novembre 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;
- Vu les compléments présentés le 3 janvier 2024 par le pétitionnaire ;
- Vu la demande de précisions formulée par l'ARS et son avis favorable du 15 mars 2024 dès lors que les recommandations de l'EQRS soient suivies ;

Vu le courrier du 18 mars 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations du pétitionnaire sur les prescriptions envisagées reçues par mail le 29 mars 2024 ;

Considérant les dispositions prises par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant la disposition 3D du SDAGE Loire Bretagne et le règlement du SAGE Clain préconisant l'infiltration des eaux pluviales là où elles tombent ;

Considérant que le projet est situé sur l'emplacement d'une friche industrielle et que des poches de pollutions, en particulier aux hydrocarbures ont été localisés au droit du projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les préconisations de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et l'attestation de prise en compte du rapport site et sols pollués ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu des mesures de protection pour éviter la dispersion des poches de pollution et la contamination du milieu ;

Considérant que les observations du pétitionnaire du 29 mars 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire ont été prises en compte et qu'il valide le nouveau projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration

Le pétitionnaire :

European Homes Ouest 334
10-12 Place Vendôme
75001 Paris

dénommé ci-après ,

est bénéficiaire de la déclaration sur la commune de Vouneuil sous Biard, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Le projet s'implante sur 1,04 ha 55 route de la Torchaise à Vouneuil sous Biard .

Il comprend 8 immeubles d'une surface totale de 2 876 m² ; des zones de stationnement drainantes de surface totale de 1 159 m², des voiries de surface totale de 1 420 m², des cheminements piétons de surface totale de 367 m², et des espace verts.

Article 3 : Rubrique de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

20 rue de la Providence
86020 POITIERS Cedex
Tél. : 05.49.03.13.00
<https://www.vienne.gouv.fr/>

2/8

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 4 : Gestion des eaux pluviales

4-1 : Phase chantier :

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir la pollution chronique, les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront placés à une distance de sécurité de plus de 3 mètres des zones contaminées.

Les zones polluées seront piquetées avant le démarrage des travaux, afin de différencier le traitement des déblais (évacuation ou réemploi). En cas de stockage provisoire de terre végétale polluée, le site de stockage devra être étanche et le merlon bâché afin d'éviter le lessivage et la contamination.

Un bassin de rétention/infiltration provisoire en lieu et place de la structure « SAUL » sera réalisé afin de récolter les eaux pluviales de ruissellement en phase chantier avant la mise en place définitive des ouvrages de gestion à savoir les massifs drainants et la structure « SAUL »

La présence d'un puisard est suspecté. Si celui-ci est trouvé lors de la réalisation des travaux, ce puisard sera immédiatement rebouché avec les matériaux adéquats et le service Eau Biodiversité de la DDT sera informé préalablement avec les éléments suivants : localisation et dimensions du puisard, mise en œuvre prévue du colmatage, avec en particulier des précisions sur la nature des matériaux utilisés pour cela.

En cas de pollution grave, les services en charge de la police de l'eau seront immédiatement avertis. Tous les véhicules et engins de chantier doivent être munis d'un kit anti-pollution.

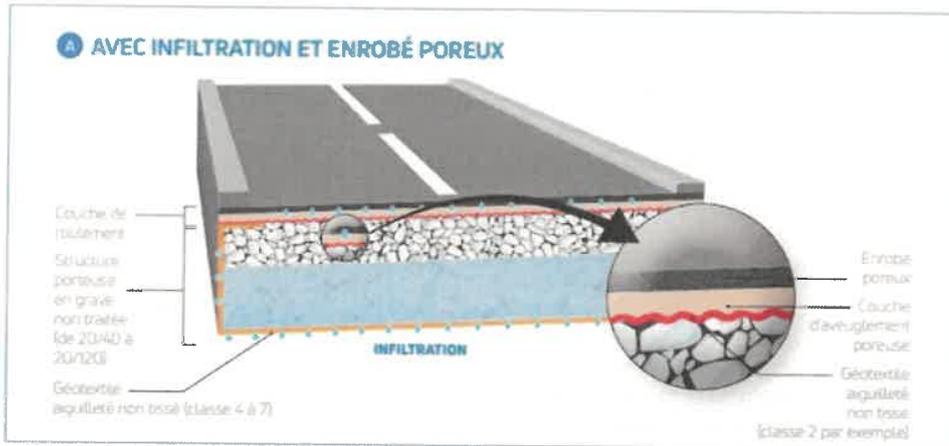
4-2 : Phase exploitation :

La parcelle sera divisée en 7 secteurs pour la gestion des eaux pluviales qui se fera par rétention-infiltration dans des structures enterrées dimensionnées pour une pluie de 60 mm pour 1 heure.

La régulation se fera par l'intermédiaire de 6 chaussées réservoirs et d'une structure « SAUL ». La topographie de la parcelle est orientée vers le Sud, ce qui permet de circonscrire toutes les eaux dans l'enceinte de la parcelle d'étude : Le site disposera d'un volume de régulation pour les eaux pluviales de 308 m³, le surplus sera géré par une noue paysagère au sud de la parcelle. Toutes les eaux pluviales issues du projet seront gérées par infiltration dans le sol en place. Au delà de la pluie de référence du PLUi de Grand Poitiers, le rejet résiduel sera dirigé vers le champ au sud de la parcelle à la suite de la noue à 3 l/s, conformément au SDAGE Loire Bretagne. Aucun rejet d'eaux pluviales ne se fera au niveau de la rue de la Torchaise.

La chaussée réservoir est composée de plusieurs équipements :

- De dalles ou pavé en béton poreux ce qui assure une infiltration
- De matériaux stockant (galets, cailloux, graviers...) ce qui augmente la porosité efficace du sol
- D'une membrane géotextile assurant l'étanchéité de la partie stockant l'eau
- Un ouvrage de trop plein dirigé vers la surface



chaussée à structure réservoir avec infiltration

Schéma d'une

La surverse de la noue s'effectuera de manière diffuse vers le champ situé au sud de la parcelle.

Tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés conformément au plan en annexe et au dossier.

À la fin des travaux, le pétitionnaire devra transmettre les informations concernant le suivi des terres excavées et un dossier de récolement des différents ouvrages au service en charge de la police de l'eau du département de la Vienne.

Article 5 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages (chaussée réservoir et noue) seront régulièrement entretenues de manière à garantir leurs propriétés initiales selon les modalités décrites dans le dossier et la note complémentaire :

Type d'ouvrage	Type d'entretien (Préventif / Curatif)	Fréquence
Réseaux pluviaux	Ramassage de débris et des matières solides (déchets plastiques, organiques, etc.)	4 fois / an
	Inspection visuelle	1 fois / an ou selon nécessité (problématique d'écoulement observée ou épisode pluvieux important)
	Curage	1 fois / an ou selon nécessité
Massifs drainants	Simple aspiration ou hydrocurage/aspiration (pas de balayage)	1 fois / an à 1 fois / 2 ans
	Ramassage de débris et des matières solides (déchets plastiques, organiques, etc.) au niveau des regards d'injection.	4 fois / an
	Inspection visuelle (regards d'injection accessibles)	1 fois / an ou selon nécessité (problématique d'écoulement)

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 11 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux travaux relevant du présent arrêté et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire s'engage également à suivre les recommandations de l'ARS, notamment celles reprises dans leur avis du 21 mars 2024.

		observée ou épisode pluvieux important)
Structure « SAUL » (entretien à adapter selon le modèle installé)	Ramassage de débris et des matières solides (débris plastiques, organiques, etc.) au niveau des grilles avaloirs.	4 fois / an
	Inspection visuelle (grilles avaloirs)	1 fois / an ou selon nécessité (problématique d'écoulement observée ou épisode pluvieux important)
	Curage des drains	1 fois / an ou selon nécessité
Noe paysagère d'infiltration	Ramassage de débris et des matières solides (débris plastiques, organiques, etc.)	4 fois / an
	Curage	1 fois / 5 ans ou selon nécessité

Le gestionnaire assurera la tenue d'un cahier de suivi et d'exploitation. Ce cahier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages sera tenu à disposition de la DDT en cas de contrôle relatif au présent arrêté.

Article 6 : Mesures de protection vis-à-vis de la pollution des sols

Les recommandations de l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée en 2023 par SOCOTEC et l'attestation de prise en compte du rapport site et sols pollués devront être suivis.

Article 7 : Information préalable au démarrage des travaux

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-pluvial@vienne.gouv.fr. Les agents du service de police de l'eau et de l'environnement auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant le système de gestion des eaux pluviales du lotissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Vouneuil sous Biard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la mairie de Vouneuil sous Biard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **16 MAI 2024**
Pour le préfet et par délégation,


Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité

Cyril MONGOURD

ANNEXES

1- Plan masse avec « réseaux humides »

2- Plan masse avec « voirie nivellement »

1- Plan d'installation de chantier